



Police de la circulation  
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2024CIR171571A3

Enregistré sous le numéro 2024CIR171571 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la montée de la Boucle (Caluire-et-Cuire) après l'intersection avec la rue du Docteur Henri Dor, pour des travaux de réparation de chaussée

### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202405676;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la demande du 26-06-2024 de l'entreprise AXIMA

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers et permettre des travaux de réparation de chaussée, la montée de la Boucle (Caluire-et-Cuire) après l'intersection avec la rue du Docteur Henri Dor, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules comme suit :

**Considérant** que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

# ARRÊTE

## **Article 1 - Déviation**

A compter du 10-07-2024 et jusqu'au 09-08-2024 de 09:00 à 16:30, durant 1 journée, commune de Caluire et Cuire, la circulation est interdite à tous les véhicules pendant les travaux montée de la Boucle (Caluire-et-Cuire) après l'intersection avec la rue du Docteur Henri Dor dans le sens montant.

La circulation est déviée de la manière qui suit :

- rue du Docteur Henri Dor, rue de Margnolles, rue Claude Baudrand et boulevard des Canuts.

## **Article 2 - Circulation interdite**

A compter du 10-07-2024 et jusqu'au 09-08-2024 de 09:00 à 16:30, durant 1 journée, montée de la Boucle (Caluire-et-Cuire) après l'intersection avec la rue du Docteur Henri Dor dans le sens montant, la circulation est interdite à tous les véhicules.

## **Article 3 - Déviation**

A compter du 10-07-2024 et jusqu'au 09-08-2024, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux montée de la Boucle (Caluire-et-Cuire) après l'intersection avec la rue du Docteur Henri Dor dans le sens montant.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

## **Article 4 - Signalisation de la déviation**

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

## **Article 5 - Sécurité**

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

## **Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

## **Article 7 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

## **Article 8 - Publication électronique**

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

## **Article 9 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- AXIMA
- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoyement

## **Article 10 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 03/07/2024

Pour le Président,

Fabien Bagnon,  
vice-président délégué à la  
voirie et mobilités actives

